

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
SERVICE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° ...2009-032-6... du ... 1 FEV. 2009

**OBJET : Commune de DECAZEVILLE  
Ets Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP)  
Les Parquets du Rouergue**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement en particulier :  
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets ;  
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 1999 par la Société SERIPARQUET ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 juin 2001 au 13 juillet 2001 ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal d'AUBIN dans sa séance du 2 juillet 2001 ;
- VU l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 24 septembre 2001 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 27 juin 2001 ;
- VU l'avis de la Mission InterServices de l'Eau en date du 25 juillet 2001 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 juillet 2001 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 juillet 2001 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 juillet 2001 ;
- VU le jugement prononcé le 25 juin 2002 par lequel le Tribunal de Commerce de Rodez a arrêté le plan de redressement par voie de cession de la S.A. SERIPARQUET au profit de la S.A.S. SAFIP – Les Parquets du Rouergue ;
- VU les rapport et avis du le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 03 décembre 2004 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 janvier 2005 ;

**CONSIDERANT**

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

**CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**

La Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP) dont le siège social est Z I du Centre -12300 Decazeville est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Decazeville les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.N
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1 600 kW	2410-1	$P > 200 \text{ kW}$	C A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, etc), l'application étant faite par tout procédé autre que le trempé et la quantité maximale de produits pouvant être supérieure à 100 k/j	450 kg/j	2940-2-a	$Q > 100 \text{ k/j}$	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>	1530-1	$1\ 000 \text{ m}^3 < (V) < 20\ 000 \text{ m}^3$	D
Installation de combustion consommant, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 500 MW	2 Chaudières à bois Puissance totale : 3,8 MW	2910-A-2	$2 \text{ MW} < (P) < 20 \text{ MW}$	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à une pression effective supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, le fluide consommé étant ni inflammable, ni toxique et la puissance étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 compresse urs Puissance totale : 92 kW	2920-2b	$50 \text{ kW} < (P) < 500 \text{ kW}$	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance étant supérieure à 10 kW	5 kW	2925	$P > 10 \text{ kW}$	NC

A = autorisation  
D = déclaration

S = servitudes  
NC = non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement.

#### **Article 2**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.  
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Préfète.

#### **Article 3**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

#### **Article 4**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

#### **Article 5**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### **Article 6**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 7**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 8**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9**

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

#### **Article 10**

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

**Article 12**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse à la Préfète, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**Article 13**

Le présent arrêté sera publié par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de DECAZEVILLE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

**Article 14**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

**Article 15**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, la Sous-Préfète de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le Maire de la commune de DECAZEVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- la Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP) - Les Parquets du Rouergue.

Fait à RODEZ, le

5 1 FEV. 2005

Pour la Préfète  
en délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier BIANCARELLI



# - SOMMAIRE -

<b>1 - GENERALITES</b>	
1.1 Accidents ou incidents .....	page 1
1.2 Contrôles et analyses .....	page 1
1.3 Enregistrements, rapports de contrôles et registres .....	page 1
1.4 Réserves de produits et de matières consommables .....	page 1
1.5 Consignes .....	page 1
1.6 Contrôles inopinés .....	page 1
1.7 Intégration dans le paysage .....	page 1
<b>2 - POLLUTION DE L'EAU</b>	
2.1 Prélèvement d'eau	
2.1.1 Prélèvement d'eau .....	page 2
2.1.2 Protection des ressources en eau .....	page 2
2.2 Collecte des effluents	
2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides .....	page 2
2.2.2 Collecte des eaux pluviales .....	page 2
2.3 Traitement des effluents aqueux	
2.3.1 Généralités .....	page 3
2.3.2 Les eaux industrielles .....	page 3
2.3.3 Rejets dans les eaux souterraines .....	page 3
2.3.4 Contrôles .....	page 3
2.4 Rejets des effluents liquides	
2.4.1 Rejets dans les eaux souterraines .....	page 3
2.4.2 Valeurs limites des rejets .....	page 3
2.5 Prévention des pollutions accidentelles	
2.5.1 Généralités .....	page 4
2.5.2 Canalisation de transport de fluides .....	page 4
2.5.3 Stockages .....	page 4
2.5.4 Cuvettes de rétention .....	page 4
<b>3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	
3.1 Généralités .....	page 5
3.2 Pollutions accidentelles .....	page 5
3.3 Cheminées .....	page 5
3.4 Installations de combustion .....	page 5
3.5 Valeurs limites de rejets .....	page 5
3.6 Contrôles à l'émission .....	page 6
<b>4 - EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE</b> .....	page 6
<b>5 - DECHETS</b>	
5.1 Cadre législatif .....	page 6
5.2 Procédure de gestion des déchets .....	page 6
5.3 Récupération - Recyclage - Valorisation .....	page 6
5.4 Transport .....	page 7
5.5 Élimination des déchets .....	page 7
<b>6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b>	
6.1 Construction et exploitation .....	page 8
6.2 Véhicules et engins .....	page 8
6.3 Appareils de communication .....	page 8
6.4 Niveaux acoustiques .....	page 8
6.5 Contrôles .....	page 9
<b>7 - SECURITE</b>	
7.1 Dispositions générales .....	page 9
7.2 Accès, voies et aires de circulation .....	page 9

**SOMMAIRE**

7.3	Conception et aménagement des bâtiments et installations .....	page 9
7.3.1	Conception des bâtiments et locaux .....	page 9
7.3.2	Alimentation électrique .....	page 9
7.3.3	Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation .....	page 9
7.3.4	Système d'alarme et de mise en sécurité .....	page 10
7.3.5	Protection contre la foudre .....	page 10
7.4	Exploitation	
7.4.1	Utilités .....	page 10
7.4.2	Consignes d'exploitation et procédures .....	page 10
7.5	Moyens de secours et d'intervention	
7.5.1	Consignes générales de sécurité .....	page 10
7.5.2	Matériel de lutte contre l'incendie .....	page 10
7.6	Signalisation .....	page 11
7.7	Zones de sécurité	
7.7.1	Définitions .....	page 11
7.7.2	Délimitation des zones de sécurité .....	page 11
7.7.3	Détecteurs d'atmosphère .....	page 11
7.7.4	Zone de risque incendie .....	page 11
7.7.4.1	Comportement au feu des structures métalliques .....	page 11
7.7.4.2	Dégagements .....	page 11
7.7.4.3	Désenfumage .....	page 12
7.7.4.4	Prévention .....	page 12
7.7.4.5	Moyens internes de lutte contre l'incendie .....	page 12
7.7.5	Zones d'atmosphère explosive	
7.7.5.1	Définition et délimitation .....	page 12
7.7.5.2	Conception générale des installations .....	page 12
7.7.5.3	Matériel électrique .....	page 13
7.8	Formation du personnel .....	page 13
<b>8 -</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES</b>	
8.1	Dépôts sous hangars ou en magasins	
8.1.1	Généralités .....	page 13
8.1.2	Conception des locaux .....	page 13
8.1.3	Accès et dégagement .....	page 13
8.1.4	Installations électriques .....	page 13
8.1.5	Incendie explosion .....	page 14
8.2	Dépôts installés en plein air .....	page 14
<b>9 -</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS</b>	
9.1	Généralités .....	page 14
9.2	Accès et aménagement .....	page 14
9.3	Appareils de chauffage .....	page 15
9.4	Déchets - Dépoussiérage .....	page 15
9.5	Installations électriques .....	page 15
9.6	Bruit .....	page 16
9.7	Hygiène et sécurité des travailleurs .....	page 16
<b>10 -</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION</b>	
10.1	Généralités .....	page 16
10.2	Dispositions générales .....	page 16
10.3	Sécurité .....	page 16
10.4	Purges .....	page 16
10.5	Trépidations .....	page 16



**SOMMAIRE**

<b>11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES</b>	
11.1 Généralités .....	page 16
11.2 Implantation – Aménagement .....	page 16
11.2.1 Règles d'implantation .....	page 17
11.2.2 Interdiction d'habitation au-dessus des installations .....	page 17
11.2.3 Comportement au feu des installations .....	page 17
11.2.4 Accessibilité .....	page 17
11.2.5 Ventilation .....	page 18
11.2.6 Installations électriques .....	page 18
11.2.7 Mise à la terre des équipements .....	page 18
11.2.8 Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits .....	page 18
11.3 Surveillance de l'exploitation .....	page 18
11.4 Contrôle de l'accès .....	page 18
11.5 Connaissance des produits – Étiquetage .....	page 18
11.6 Propreté .....	page 18
11.7 Registre entrées/sorties .....	page 18
11.8 Vérification périodique des installations électriques .....	page 18
11.9 Risques .....	page 19
11.9.1 Protection individuelle .....	page 19
11.9.2 Consignes de sécurité .....	page 19
11.9.3 Consignes d'exploitation .....	page 19
<b>12 - ECHEANCIER</b> .....	page 19
Annexe 1 Fax modèle pour information DRIRE .....	page 20
Annexe 2 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau .....	page 21
Annexe 3 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air .....	page 22
Annexe 4 – Filières d'élimination des déchets .....	page 23



## **1 GENERALITES**

### **1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; les informations minimales à produire sont reportées sur le modèle de télécopie en Annexe 1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **1.2 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

### **1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.5 CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **1.6 CONTROLES INOPINES**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2 POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté par le réseau d'adduction de la ville de DECAZEVILLE d'eau potable pour les sanitaires et pour les séchoirs ainsi que pour les eaux industrielles.

Les différentes installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, qui doit être relevé quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eau potable sur un réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Tout prélèvement d'eau effectué directement dans le milieu naturel doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la Préfète.

La réalisation de tout forage est portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et fait l'objet d'une autorisation explicite de la Préfète.

## **2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et rejetées dans le milieu naturel (Riou Mort).

Les eaux pluviales issues du parking sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (Riou Mort).

### 2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

#### 2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 2.3.2 LES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles (presses et encolleuses) ne sont pas rejetées et sont recyclées en circuit fermé.

#### 2.3.3 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux géothermiques, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### 2.3.4 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

### 2.4 REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet / égout	Cours d'eau ou unité de traitement	PK hydrologique	Ateliers concernés
Réseau d'eaux pluviales	Riou Mort	993,2	Toitures
Eaux pluviales issues du parking	Riou Mort après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures	993,2	Parking
Réseau vannes d'eaux	Station communale d'épuration	-	Vestiaires et sanitaires

#### 2.4.1 REJET DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du ministériel du 02 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

#### 2.4.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux de ruissellement du parking rejetées dans le milieu naturel doivent, après traitement, respecter les valeurs limites définies dans le tableau en **Annexe 2** du présent arrêté.

## 2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 2.5.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 2.5.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### 2.5.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

##### Prévention des envols de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

des écrans de végétation doivent être prévus,

les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Au niveau de l'ensemble des machines, les poussières sont collectées à la source par une aspiration centralisée.

#### 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées

#### 3.3 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cheminée et bâtiment concernés	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal (m)
Cheminée de la chaudière à eau chaude - local chaufferie	12	0,48
Cheminée de la chaudière - local chaufferie	12	0,48

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

#### 3.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

#### 3.5 VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'**Annexe 3** du présent arrêté.

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle des rejets atmosphériques sur l'ensemble des deux chaudières sous un délai de deux mois après notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle dès qu'il sera en sa possession. Ce contrôle doit porter sur les polluants suivants :

- > SO<sub>2</sub>
- > NO<sub>2</sub>
- > Poussières
- > CO.

### **3.6 CONTROLES A L'EMISSION**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'Annexe 3 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **4 EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE**

L'exploitant doit faire réaliser une évaluation de l'impact sanitaire conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté.

## **5 DECHETS**

### **5.1 CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),

aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-09 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **5.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 RECUPERATION – RECYCLAGE – VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.



#### 5.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 5.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne sont pas éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :
  - la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
  - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
  - les observations faites sur le déchet,
  - les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en Annexe 4.

## 6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

## 6.5 CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 7 SECURITE

### 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

#### 7.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 7.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,

le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 7.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

#### **7.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### **7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur agréé suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la notification du présent arrêté.

### **7.4 EXPLOITATION**

#### **7.4.1 UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

#### **7.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

### **7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

#### **7.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de DECAZEVILLE.

#### **7.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'extincteur CO<sub>2</sub> d'une capacité de 5 kg minimum dans le local transformateur,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine,

- robinets d'incendie armés.

## 7.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

## 7.7 ZONES DE SECURITE

### 7.7.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### 7.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### 7.7.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

La vis sans fin d'alimentation en combustible des chaudières est équipée d'une détection d'incendie ainsi que d'un dispositif de noyade par eau automatique, coupant l'alimentation en cas d'élévation excessive de la température. Une alarme sonore est associée à ce dispositif.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

### 7.7.4 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### 7.7.4.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### 7.7.4.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **7.7.4.3 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

#### **7.7.4.4 Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **7.7.4.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

### **7.7.5 ZONES D'ATMOPHERES EXPLOSIVES**

#### **7.7.5.1 Définitions et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

#### **7.7.5.2 Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### 7.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 7.7.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### 7.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX ANALOGUES

#### 8.1 DEPOTS SOUS HANGARS OU EN MAGASINS

##### 8.1.1 GENERALITES

Les stockages de bois sont constitués par :

- 2 séchoirs internes de capacités maximales respectives de 30 et 150 m<sup>3</sup>,
- 1 séchoir externe à 3 cellules ( 50, 80 et 50 m<sup>3</sup>),
- 1 séchoir externe à 6 cellules de 50 m<sup>3</sup>,
- 1 chambre de stabilisation de 1350 m<sup>3</sup> aménagée dans la partie est du hall n° 2,
- éléments de bois dans les divers ateliers,
- produits finis : stockage dans le hall n° 2 ( maxi 800 m<sup>3</sup>),
- copeaux et sciures : 2 silos ( silo 1 = 396 m<sup>3</sup>; silo 2 = 238 m<sup>3</sup>),

##### 8.1.2 CONCEPTION DES LOCAUX

Si les magasins ou hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en sont séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures

##### 8.1.3 ACCES ET DEGAGEMENT

Ces locaux ne commandent en aucun cas les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages aménagés suffisants sont judicieusement répartis.

##### 8.1.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'éclairage artificiel est effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs et l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

#### **8.1.5 INCENDIE EXPLOSION**

Afin de limiter les conséquences d'une explosion, les silos de stockage des sciures et copeaux de bois sur le site ainsi que les cyclofiltres sont pourvus d'évents répartis de la manière suivantes :

- silo n°1 : 18 événements soit une surface de 12,07 m<sup>2</sup>,
- silo n° 2 : 11 événements soit une surface de 5,5 m<sup>2</sup>,
- cyclofiltres : 5 filtres constituent des surfaces d'évents.

L'installation comportant les 4 séchoirs est pilotée par ordinateur ; la température interne est limitée à 50 °C. En cas d'augmentation excessive de la température, des alarmes sonores permettent de contrôler toute dérive du système ceux-ci sont construits en matériaux M0 coupe feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement, lorsqu'une communication est inévitable, elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

#### **8.2 DEPOTS INSTALLEES EN PLEIN AIR**

Tout dépôt de bois à l'extérieur est interdit.

### **9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS**

#### **9.1 GENERALITES**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfet avant leur réalisation.

#### **9.2 ACCES ET AMENAGEMENT**

Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques sont placés dans un local spécial construit en matériaux M0 et coupe feu de degré deux heures.

Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable elle se fait par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, sont pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures ; des dispositions sont prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible n'est pas accumulé dans la chaufferie et le soir, à l'extinction des feux, l'exploitant doit veiller à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.



Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, est séparé par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Les réserves de bois de placage sont compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure ; elles sont éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

### 9.3 APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions sont prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles sont convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

### 9.4 DECHETS – DEPOUSSIERAGE

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois sont coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi-heure, est normalement fermée.

Le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils ; le local où l'on recueille les poussières est construit comme indiqué ci dessus.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

### 9.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne sont pas suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme n'est pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

## **9.6 BRUIT**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'atelier des machines est éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers sont maintenues fermées ;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

## **9.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

# **10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

## **10.1 GÉNÉRALITÉS**

Les installations de compression d'air sont constituées de 3 compresseurs d'air implantés dans les locaux spécifiques jouxtant le hall n° 1.

## **10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

## **10.3 SÉCURITÉ**

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

## **10.4 PURGES**

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

## **10.5 TRÉPIDATIONS**

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que des blocs élastiques, matelas isolants...

# **11 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES**

## **11.1 GÉNÉRALITÉS**

L'installation est implantée dans le hall n° 2 pour un volume de 25 m<sup>3</sup> sur une aire étanche.

## **11.2 IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

### **11.2.1 RÈGLES D'IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Une dérogation peut être accordée par la Préfète sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.

#### 11.2.2 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### 11.2.3 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) "stable au feu de degré 2 heures" si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes "pare-flamme de degré 1/2 heure", les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,

à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 11.2.4 ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **11.2.5 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **11.2.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **11.2.7 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **11.2.8 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

#### **11.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **11.4 CONTROLE DE L'ACCES**

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

#### **11.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **11.6 PROPRETE**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **11.7 REGISTRE ENTREES/SORTIES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **11.8 VERIFICATION PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

## 11.9 RISQUES

### 11.9.1 PROTECTION INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### 11.9.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### 11.9.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

## 12 ECHEANCIER

Article	Titre	Echéance
<b>Pollution atmosphérique</b>		
3.5	Mesure des rejets atmosphériques des chaudières à bois	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
<b>Protection contre la foudre</b>		
6.3.5	Vérification par un organisme agréé extérieur de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
<b>Risque incendie</b>		
6.7.4.5	Réalisation d'une étude afin de définir les besoins en eau des hydrants en fonction des scénarios d'incendie envisageables	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
<b>Étude de l'impact sanitaire</b>		
6.9	Réalisation d'une évaluation de l'impact sanitaire conforme à l'annexe DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001	3 mois à compter de la notification de l'arrêté

**Annexe 1 - FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE**

n° fax Subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Établissement : Société Aveyronnaise de Fabrication Industrielle de Parquet (SAFIP)

tél : 05.65.43.05.74                      Commune : DECAZEVILLE

fax : 06.65.43.05.79                      Département : AVEYRON

\* Accident

\* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date >                      à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :                      Nombre :                      Mort(s)                      Blessé(s) grave(s)                      Blessé(s)

Impact sur l'environnement                       oui                       non

Si oui, description :

Date

Heure

Nom et prénom de la personne  
informant de l'événement :

Signature

\* rayer la mention inutile

## ANNEXE 2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

### Rejet au Riou Mort des eaux pluviales du parking

Paramètre	Concentration (mg/l)		
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.
DCO	300	600	330
DBO <sub>5</sub>	100	200	110
MEST	100	200	110
HCT	10	20	11

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs maximales prescrites :
- cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle dans le
  - cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser la valeur maximale prescrite dans le

### Annexe 3 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour le rejet de chacune des deux chaudières bois ATTSU - VYNCKE

débit volumétrique des gaz résiduaires : 4500 Nm<sup>3</sup>/h - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 6 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3%,

(sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1)	flux en g/h	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
SO <sub>x</sub> (exprimés en SO <sub>2</sub> )	4 500	200	900	1 fois/3 ans
NO <sub>x</sub> (exprimés en NO <sub>2</sub> )	4 500	500	2 250	1 fois/3 ans
Poussières	4 500	150	675	1 fois/3 ans
CO	4 500	250	1 125	1 fois/3 ans

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.



#### ANNEXE 4 – FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

Bilan de l'élimination durant l'année écoulée

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	FILIERES D'ELIMINATION	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE
03.01.05	Liteaux de baguettage	Valorisation	120 T
03.01.05	Chutes de bois		1350 T
08.04.09	Résidus de colle	Incinération	3,3 T
08.01.12	Vernis	physico-chimique	15,8 T

